

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 12/104 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE FIXANT LES MODALITES DE SAISINE DU CONSEIL DES SITES ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES EN VUE DE LA DENOMINATION DES COMMUNES EN COMMUNES TOURISTIQUES ET DE LEUR CLASSEMENT EN STATIONS DE TOURISME

---

#### SEANCE DU 5 JUILLET 2012

L'An deux mille douze et le cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine  
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine  
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier  
M. SANTINI Ange à M. PANUNZI Jean-Jacques

Mme SANTONI-BRUNELLI M-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

M. SUZZONI Etienne à Mme RUGGERI Nathalie

**ETAIENT ABSENTS : Mme et M.**

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées dans le Code du Tourisme,
- VU** la délibération n° 10/182 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en communes touristiques,
- VU** la délibération n° 11/195 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011 fixant les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en stations de tourisme,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport concernant les modalités de saisine du Conseil des Sites et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en vue de la dénomination des communes en communes touristiques et de leur classement en stations de tourisme.

**ARTICLE 2 :**

Cette procédure est applicable dès son adoption par l'Assemblée de Corse et les visas des organismes de contrôle.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juillet 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXE**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET : CLASSEMENT DES COMMUNES EN DENOMINATION COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES DE TOURISME. MODALITES DE SAISINE DU CONSEIL DES SITES ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

### **1. Présentation générale**

L'article L. 151-3 du Code du Tourisme prévoit la mise en œuvre des règles relatives à la dénomination des communes touristiques et au classement des stations de tourisme en Corse, au I A et I de l'article L. 4424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article mentionne que :

- « La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du Code du Tourisme est accordée, par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse pris pour une durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et **après consultation du Conseil des Sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques** »
- « Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-3 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme **et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement**. La durée de validité du classement est de douze ans ».

La circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées au Code du Tourisme stipule que les modalités de consultation du Conseil des Sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sont à déterminer par l'Assemblée de Corse pour chacune des procédures de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme.

Par délibération n° 11/195 AC du 6 octobre 2011 votre Assemblée a adopté les procédures fixant les conditions de classement des communes en dénomination commune touristique et station classée de tourisme en Corse.

Par le présent rapport, sont soumises à votre examen les modalités de consultation du Conseil des Sites d'une part et celles de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

## **2. Modalités de saisine du conseil des sites**

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse en son article 23, a inséré au Code Général des Collectivités Territoriales l'article L. 4421-4 stipulant : « Le Conseil des Sites de Corse exerce les attributions dévolues à la commission régionale des sites, à la commission spécialisées des unités touristiques nouvelles et à la commission départementale des sites ».

L'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les décrets n° 2005-935 du 2 août 2005 et n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifient les dispositions d'application relatives au Conseil des Sites de Corse, qui exerce les attributions dévolues à la commission régionale du patrimoine et des sites, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles et à la commission compétente en matière de nature de paysages et de sites, des perspectives et paysages.

Le Conseil des Sites se réunit trois fois par an, en octobre, en février et en juin, voire plus si nécessaire. Il est co-présidé par le Préfet de Corse et par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Par délibération n° 10/182 AC du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de dénomination des communes en commune touristique et de leur classement en station de tourisme, les modalités de saisine du Conseil des Sites de Corse sont définies comme suit :

Après réception par le Conseil Exécutif de la demande de classement, l'Agence de Tourisme de la Corse assure l'instruction du dossier avant de le présenter devant le Conseil des Sites. Le service instructeur transmet aux fins de saisine du conseil des sites, le dossier au préfet du département en trois exemplaires avec un rapport de présentation.

Le rapport est joint aux convocations adressées aux membres douze jours au moins avant la tenue de la réunion. Les dossiers sont déposés au secrétariat du conseil des sites un mois avant la date de la réunion et mis en ligne douze jours avant la séance du Conseil des Sites sur le site « territorial » par le service instructeur.

Concernant le classement des stations, le dossier comprend en sus l'arrêté de classement de la commune demanderesse en commune touristique, signé par le Président du Conseil Exécutif.

## **3. Modalités de saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Créée par arrêté n° 06-1096 du 21 juillet 2006, la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques qui se substitue à l'ancien conseil départemental d'hygiène (CDH) est présidée par le Préfet du département.

Cette instance concourt, comme le prévoit l'article R. 1416-1 du Code de la Santé Publique, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la

gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le secrétariat est assuré par un service de l'Etat : le bureau de la réglementation de l'environnement industriel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

### **3.1/ dénomination en commune touristique**

Les dossiers de demandes, en vue de leur examen, doivent parvenir au secrétariat du CODERST trois semaines avant la date de la réunion, avec les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation en trente-cinq exemplaires établi par l'Agence du Tourisme de la Corse, service instructeur, qui mentionne notamment la date de complétude du dossier de demande de dénomination de commune touristique ainsi que le déroulement de l'instruction visant à s'assurer que le dossier satisfait aux critères d'éligibilité déterminés par l'Assemblée de Corse.
- Un avis émis par le service instructeur,
- Le projet d'arrêté du Président du Conseil Exécutif portant dénomination de commune touristique ainsi que tous documents susceptibles d'éclairer les membres de la commission
- La liste des personnes invitées, représentantes de la commune demanderesse.

### **3.2/ classement de communes touristiques en stations de tourisme**

Les dossiers de demandes, devront parvenir au secrétariat du CODERST trois semaines avant la date de la réunion, avec les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation en trente-cinq exemplaires établi par l'Agence du Tourisme de la Corse qui mentionne la date de complétude du dossier de demande de classement de station de tourisme ainsi que le déroulement de l'instruction visant à s'assurer que la politique de développement touristique de la commune correspond à un niveau d'excellence dans les domaines de l'hébergement, de l'animation, de l'hygiène, de l'accessibilité, du transport, de la promotion et du patrimoine.
- Un avis de synthèse ainsi que tous autres documents venant étayer les informations fournies dans le dossier pour les membres du CODERST.
- La liste des personnes invitées, représentantes de la commune demanderesse.

Une fois que le Conseil des Sites et le CODERST auront rendu leur avis sur le dossier de demande de classement de la commune touristique en station de tourisme avant la transmission d'un rapport à l'Assemblée de Corse, conformément à l'arrêté n° C005/2012 du 9 mars 2012, une enquête publique sera diligentée.